

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU 10 octobre 2011

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président.
MM. V.SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,
S. CRUSPIN, Echevins.

MM. J. MAES, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT,
~~M.C. MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,
F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT,~~
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, ~~M.C. LALLEMEND,~~ F. LEONARD,
Ph. MATTART, C. CORNET, C. GERMAIN-LEBLANC, Conseillers.

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal ;

10.2 Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout - Adoption.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la Directive du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L1232-1 à L1232-32 et L 1133-1 et-2 ;

Vu la Nouvelle loi communale, spécialement ses articles 119, 119bis et 135, §2 ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement établissant le « Code de l'eau », spécialement ses articles D.161, D.218 à D.222 et R.274 à R.283 ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement, spécialement son article 2 ajoutant dans le Livre Ier du Code de l'environnement les articles D. 160. §2, D.161., alinéa 1^{er}, D. 167, § 1^{er}, 3^o et D. 168, alinéa 3 ;

Considérant qu'en application de l'article R.277, §2, alinéa 3 du Code de l'eau, la commune doit fixer les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public ;

Vu le projet de règlement établi par le Service Juridique et du patrimoine en collaboration avec le Service Technique et Logistique communal ;

Vu les avis favorables émis par la SPGE et l'INASEP respectivement en date des 7 et 15 juillet 2011 au regard du projet transmis ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout :

« Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout » :

Chapitre 1^{er} : Généralités

Article 1er - Définitions

Conformément aux dispositions du « *Code de l'eau* », pour l'application du présent règlement, on entend par :

« *Collecteurs* » : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées.

« *Eaux usées* » : les eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement, les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale; les eaux épurées en vue de leur rejet et les gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux.

« *Egouts publics* » : les voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées.

« *Egout séparatif* » : égout conçu pour ne recevoir que le rejet d'eaux usées domestiques à l'exception de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites.

Article 2 – Des obligations de raccordement à l'égout

§1^{er}. Dans les zones reprises en régime d'assainissement collectif au plan d'assainissement approuvé sur le territoire de la Ville d'ANDENNE, les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égout doivent y être raccordées selon les modalités définies par le présent règlement et conformément à la législation en vigueur.

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égout doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.

Toutefois, lorsque le raccordement à l'égout existant, en cours de placement ou futur engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées, la personne dont l'habitation est concernée peut effectuer une demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

En cas de refus du permis, le raccordement à l'égout existant doit se faire dans les six mois qui suivent la notification de la décision de refus.

§2. En régime d'assainissement collectif, toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales et des eaux usées.

Toute nouvelle habitation située le long d'une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective doit être équipée d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3.000 litres ainsi que, pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire, d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres.

Est considérée comme une nouvelle habitation les aménagements, extensions ou transformations autorisées par un permis d'urbanisme et qui ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalents habitants.

Le Collège communal peut, sur avis de l'organisme d'assainissement compétent dispenser de l'obligation d'équipement d'une fosse septique lorsqu'il estime que le coût de l'équipement est disproportionné au regard de l'amélioration pour l'environnement escomptée ou en cas d'impossibilité technique d'implantation d'une fosse septique.

En l'absence d'égout, la fosse septique by-passable est implantée préférentiellement entre l'habitation et le futur réseau d'égouttage de manière à faciliter le raccordement ultérieur imposé conformément au §1^{er}.

Les eaux usées en sortie de la fosse septique seront évacuées par des eaux de surface ou, pour autant que ce ne soit pas interdit en vertu d'une autre législation, par un dispositif d'évacuation par infiltration par le sol.

Lors de la mise en service de la station d'épuration collective, l'évacuation des eaux usées domestiques doit se faire exclusivement par le réseau d'égouttage.

La fosse septique by-passable peut rester en fonction sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement compétent.

Les fosses septiques doivent être vidées régulièrement de leur gadoue par un vidangeur agréé.

§3. En régime d'assainissement collectif, l'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement à l'égout peut le conserver, moyennant l'obtention d'un permis d'environnement. L'avis de l'organisme d'assainissement agréé compétent sera demandé préalablement à la demande dudit permis d'environnement.

Dans ce cas, les obligations visées à l'article R277 §1^{er} du « Code de l'eau » n'y sont pas applicables.

Toutefois, lorsque le système d'épuration individuelle n'est plus en mesure en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent de respecter les conditions fixées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, le propriétaire doit :

- soit raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système conformément aux dispositions de l'article R277§§2 à 4 du « Code de l'eau » ;
- soit réhabiliter le système de manière à ce qu'il réponde à nouveau aux conditions des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, mais sans raccorder l'habitation à l'égout.

§4. Toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égouts doit être équipée d'origine d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies dans les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, lorsqu'il est d'ores et déjà établi que le coût du raccordement à l'égout futur serait excessif.

§5. Dans les zones reprises en régime d'assainissement transitoire au plan d'assainissement approuvé sur le territoire de la Ville d'ANDENNE, toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales, des eaux domestiques usées ainsi qu'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3.000 litres ainsi que pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres.

L'habitation doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie conformément aux dispositions qui précèdent.

Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Chapitre 2 : Du raccordement à l'égout

Article 3 : De l'autorisation préalable

Tout raccordement à l'égout ou toute modification d'un raccordement existant (rénovation, transformation) doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Collège communal.

La demande de raccordement ou de modification de raccordement est adressée par écrit au Service technique et logistique communal, avenue Reine Elisabeth, 40 à 5300 - ANDENNE, indépendamment de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Article 4 : Des conditions générales et particulières du raccordement

Tout raccordement à l'égout ou toute modification d'un raccordement existant doit être effectué conformément :

- aux conditions stipulées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal ;
- aux conditions stipulées dans le présent règlement et dans le règlement communal relatif aux ouvertures de voiries ;
- aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99 en vigueur au moment de la demande d'autorisation

Le Collège communal est habilité, sur rapport du service technique et logistique, à compléter ou à déroger, dans l'acte d'autorisation, aux conditions stipulées dans le présent règlement, dans le règlement communal relatif aux ouvertures de voiries et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99 en vigueur au moment de la demande d'autorisation, lorsque les circonstances particulières le justifient.

Article 5 : Du raccordement par piquage et de la chambre de visite:

Sans préjudice des modalités particulières d'exécution précisées dans l'arrêté d'autorisation, les travaux de raccordement sur l'égout déjà posé consistent en un raccordement par piquage sur la canalisation principale d'égouttage et par la réalisation sur la propriété de l'immeuble privatif à raccorder à l'égout et à la limite du domaine public, d'une chambre de visite pourvue individuellement d'un regard de contrôle visitable ou d'un tuyau de regard, pourvu d'un dispositif de fermeture dont le couvercle est muni d'une articulation anti-vol.

Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

En zone urbaine, les chambres de visites ou regards de contrôle pourront au besoin être réalisés en cave.

La profondeur de la chambre de visite ou du tuyau de regard sera fonction, d'une part, de la profondeur de l'égout et d'autre part, des prescriptions en matière de pose de canalisations telles que prévues par le cahier des charges-type RW99 en vigueur lors de la demande de raccordement à l'égout.

Article 6 : Du contrôle de la chambre de visite

La chambre de visite ou le tuyau de regard pourront en tous temps être accessibles aux services de l'organisme d'assainissement compétent ou au service technique et logistique communal pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7 : De l'entrepreneur chargé de la réalisation des travaux de raccordement

Les travaux de raccordement, sous le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune, lequel contrôle est réalisé aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder à l'égout, conformément du règlement redevance adopté à ce sujet par le Conseil communal.

Les travaux de raccordement, visés à l'alinéa précédent, sont effectués :

- lorsque l'égout n'est pas encore posé, par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage de la voirie, moyennant remboursement du coût éventuel y afférent. Le débiteur de l'obligation de raccordement doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sous le domaine public. A cette fin, il peut réaliser, à ses frais, les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux d'égouttage, moyennant remboursement du coût y afférent.
- lorsque l'égout est déjà posé, par un entrepreneur choisi par le propriétaire de l'immeuble à raccorder dans sa demande de raccordement visée à l'article 3, alinéa 2 du présent règlement et désigné par la commune par le biais de l'autorisation préalable et écrite du Collège communal visée à l'article 13, alinéa 1^{er} du présent règlement.

L'entrepreneur choisi par le propriétaire de l'immeuble à raccorder devra soit être titulaire d'une des classes d'agrégation de catégorie suivantes : C, C1, C2, E ou E1, soit pouvoir justifier d'une liste de travaux similaires exécutés aux cours de cinq dernières années et appuyés de certificat de bonne exécution établis par l'autorité compétente. Le coût des travaux est à charge du demandeur.

Article 8 : De l'état des lieux préalable et du déroulement des travaux

Préalablement à la réalisation des travaux de raccordement à un égout déjà posé, un état des lieux contradictoire est établi.

Le demandeur prend rendez-vous avec le service technique et logistique communal au moins huit jours avant la date de commencement des travaux.

Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

Les travaux de raccordement précités doivent être effectués conformément aux règles de l'art, toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer que ces travaux soient raccordés de manière à ne pas endommager la chambre de visite ou le tuyau de regard ainsi que tout autre élément du domaine public ou des propriétés riveraines.

Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou

consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

Les travaux de raccordement doivent être vérifiés par un délégué de l'administration communale. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable et exprès dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées d'office par la commune aux frais, risques et périls du demandeur.

Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal ou son délégué.

Article 9.

Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

En toute hypothèse, les travaux de jonction du raccordement sur le domaine privé avec la chambre de visite ou le tuyau de regard établi à la limite du domaine public doivent être effectués en présence d'un délégué de l'administration communale.

A défaut, la Commune se réserve le droit de faire ouvrir, aux frais de l'impétrant, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement ou de la jonction de celui-ci avec la chambre de visite ou le tuyau de regard établi à la limite du domaine communal.

Article 10

Le propriétaire de l'immeuble, et l'entrepreneur qu'il a désigné, demeurent solidairement responsables, vis-à-vis de l'Administration communale, des travaux réalisés et des remises en état éventuelles.

Article 11

Une fois l'immeuble raccordé, l'évacuation des eaux urbaines résiduelles doit se faire soit gravitairement soit par un système de pompage.

Chapitre 3: Entretien et réparation des raccordements

Article 12

Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier et à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire et le cas échéant les inspections par caméra destinées à objectiver les causes de toutes obstructions ou fuites éventuelles.

En cas de défaillance du propriétaire du raccordement à l'égout susceptible de compromettre la sûreté ou la salubrité publique, l'administration communale peut pouvoir d'office, aux obligations qui incombent au propriétaire en vertu du présent article, aux frais, risques et périls de celui-ci.

Article 13

Les réparations sous le domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage ou entretien sous le domaine public sont également à sa charge.

Chapitre 4 : Interdictions diverses

Article 14

Il est interdit de déposer ou de déverser, de jeter, d'introduire ou de laisser s'écouler dans les égouts ou dans les raccordements particuliers, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer des dommages ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que notamment peintures et leurs solvants, essence, mazout, produits de base à base de goudron, huile de vidange, graisse animale, minérale et végétale, médicaments, etc...

Article 15

Il est interdit de déverser dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des déchets solides préalablement soumis à broyage mécanique ou encore des eaux contenant de telles matières.

Article 16

Il est interdit de rejeter dans les égouts ou dans les raccordements particuliers des eaux usées agricoles telles que les jus de silos ou des effluents d'élevage, sans permis d'environnement.

Article 17

Il est interdit de rejeter dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des eaux usées industrielles, sans permis d'environnement.

Article 18

Sauf autorisation préalable et expresse de l'organisme d'assainissement compétent, il est interdit de raccorder une habitation à un collecteur.

Article 19

Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites est interdit sur les parties ainsi équipées.

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une législation.

Article 20

Sauf autorisation préalable de l'Autorité communale, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts publics et des branchements construits sous le domaine public.

Lorsque l'urgence le justifie, le curage interne du raccordement particulier peut être réalisé à l'initiative diligente de l'occupant de l'habitation raccordée à ses frais, risques et périls.

Chapitre 5 : Dispositions spécifiques relatives à la prévention des inondations

Article 21

Pour autant que les conditions d'implantation le permettent, et en vue de prévenir la surcharge du réseau d'égouttage en cas de fortes pluies, l'administration communale peut prévoir dans le permis d'urbanisation, dans le permis d'urbanisme ou encore dans l'autorisation de raccordement à l'égout, le placement de citernes d'eau de pluie ou de bassins de retenues ainsi que tout dispositif technique adéquat pour écrêter les débits de pointe des eaux pluviales.

Dans des cas particuliers, en raison de la faible pente de certains égouts et sur rapport du service technique communal, le Collège communal est également habilité à imposer, dans l'autorisation de raccordement, des dispositifs particuliers destinés à faciliter l'auto curage des canalisations.

Article 22

En vue d'éviter le reflux des eaux usées du réseau d'égouttage dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité et de prévention de son installation sanitaire et du raccordement établi sur le domaine privé (clapet de retenue, vannes combinées, relevage), ces dispositifs étant fortement conseillés et pouvant être rendus obligatoires au terme de l'autorisation de raccordement dans les zones sujettes à surcharge du réseau d'égouttage.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte doit être relevé systématiquement, dans le cadre de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur l'égout immédiatement en amont du point de raccordement.

Chapitre 6 : Modalités de contrôle

Article 23

A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Chapitre 7 : Sanctions

Article 24

Sans préjudice des mesures d'office et autres dommages et intérêts, les contraventions aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement ou de l'autorisation du Collège communal sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros, à moins que la loi, le décret ou le règlement n'aient prévu de peine spécifique.

Par dérogation à ce qui précède, est également passible d'une amende administrative communale de 50 à 10.000 euros, le contrevenant qui :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les six mois qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Les faits constitutifs d'infraction incriminés au travers du présent règlement sont sanctionnés par le fonctionnaire sanctionnateur provincial désigné par le Conseil communal.

Chapitre 8 : Dispositions abrogatoires

Article 25

Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal de police sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires adopté par le Conseil communal le 28 avril 2000 et modifié le 15 juin 2002.

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour qui suivra celui de sa publication.

Article 3 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Service Technique et Logistique communal, pour suite voulue;
- aux Services financiers ;
- au Secrétariat communal ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- à l'INASEP ;
- à la SPGE ;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Bulletin provincial;

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRÉTAIRE, LE PRÉSIDENT,
(s) Y.GEMINE (s) C. EERDEKENS

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRÉTAIRE, MAIR

Y.GEMINE

C. EERDEKENS